

Terrick Bullion *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen, represented by the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the Public Service Commission *Respondents*.

1980: November 12; 1980: December 18.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Administrative law — Judicial review — Public Service Commission Appeal Board — Eligibility for a closed competition restricted by reference to a minimum salary level — Error in law — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, ss. 13, 21 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

The appellant was excluded from a closed competition on the ground that he occupied a position in which the maximum rate of pay was less than the minimum prescribed in the competition. The Public Service Commission Appeal Board having dismissed his appeal brought pursuant to s. 21 of the *Public Service Employment Act*, he applied to the Federal Court of Appeal, pursuant to s. 28 of the *Federal Court Act*, to review and set aside that decision. The Federal Court of Appeal, by a majority of two to one (LeDain J. dissenting), dismissed the appellant's application. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The dissenting judge of the Federal Court of Appeal stated that the Commission in choosing the criterion of a minimum salary level without regard to the occupational nature of positions had adopted a criterion for restriction of eligibility that is not authorized by the *Public Service Employment Act* and therefore erred in law in not allowing the appeal on this ground. The reasons of the dissenting judge were sound in law and should be supported.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹, dismissing an application to review a decision of the Public Service Commission Board.

¹ [1980] 2 F.C. 110.

Terrick Bullion *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine, représentée par le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et la Commission de la Fonction publique *Intimées*.

1980: 12 novembre; 1980: 18 décembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique — Admissibilité à un concours restreint en fonction d'un niveau de salaire minimum — Erreur de droit — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32, art. 13 et 21 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

L'appellant a été exclu d'un concours restreint au motif qu'il occupait un poste dont le maximum de l'échelle de traitement était inférieur au minimum prescrit dans l'avis de concours. Un comité d'appel de la Commission de la Fonction publique a rejeté l'appel interjeté par l'appellant conformément à l'art. 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et ce dernier a demandé à la Cour d'appel fédérale, en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'examen et l'annulation de la décision. La Cour d'appel fédérale, par une majorité de deux contre un (le juge LeDain étant dissident), a rejeté la demande de l'appellant. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le juge dissident en la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'en choisissant le critère du niveau de salaire minimum, sans tenir compte de la nature des fonctions des postes, la Commission a adopté un critère de restriction en matière d'admissibilité que la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* n'autorise pas. Par conséquent, elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté l'appel fondé sur ce moyen. Les motifs du juge dissident sont bien fondés en droit et doivent être retenus.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹, qui a rejeté une demande d'examen de la décision d'un comité d'appel de la

¹ [1980] 2 C.F. 110.

Appeal allowed.

Maurice Wright, Q.C., for the appellant.

David Sgayias, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The appellant applied to the Federal Court of Appeal, pursuant to s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a decision of an Appeal Board established by the Public Service Commission under the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, which had dismissed an appeal brought by the appellant pursuant to s. 21 of that Act.

In the spring of 1979, the Department of Indian Affairs and Northern Development held a closed competition for the position of Engineering and Works Manager (EG-ESS 9) (English). The competition poster provided that the competition was:
OPEN TO: Employees across Canada occupying positions in which the maximum rate of pay is not less than \$22,600 per annum.

The applicant applied in the manner prescribed in the poster but was not allowed to participate in the competition on the ground that he occupied a position in which the maximum rate of pay was less than the prescribed minimum of \$22,600.

The applicant contended that he was wrongfully excluded from the competition and that, as a consequence, no appointment should be made as a result of that competition. He rested his contention on two submissions, namely:

- (1) that the provision limiting the right to participate in the competition to employees holding a position with a maximum rate of pay of at least \$22,600 was invalid and contrary to the merit principle; and
- (2) that, in any event, the Appeal Board had erred in finding that he occupied a position in which the maximum rate of pay was less than \$22,600.

Commission de la Fonction publique. Pourvoi accueilli.

Maurice Wright, c.r., pour l'appellant.

David Sgayias, pour les intimées.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appellant a demandé à la Cour d'appel fédérale, en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, l'examen et l'annulation de la décision d'un comité d'appel établi par la Commission de la Fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, chap. P-32, qui avait rejeté son appel interjeté conformément à l'art. 21 de cette loi.

Au printemps 1979, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a tenu un concours restreint pour le poste de Chef du génie et des travaux (EG-ESS 9) (anglais). L'avis indiquait qu'étaient admissibles au concours:
tous les employés au Canada qui occupent un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est d'au moins \$22,600 par an.

Le requérant a posé sa candidature de la manière prescrite dans l'avis, mais n'a pas été autorisé à participer au concours au motif qu'il occupait un poste dont le maximum de l'échelle de traitement était inférieur au minimum prescrit de \$22,600.

Le requérant prétend qu'il a été illégalement exclu du concours et qu'en conséquence, aucune nomination ne devrait être faite suite à ce concours. Il fonde sa prétention sur deux moyens, savoir:

- (1) que la disposition qui limite le droit de participer au concours aux seuls employés qui occupent un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est au moins de \$22,600, n'est pas valide et est contraire au principe du mérite; et
- (2) qu'en tout état de cause, le comité d'appel a erré en déclarant qu'il occupe un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est inférieur à \$22,600.

The issue raised by the first submission was as to whether eligibility for a closed competition in the Public Service may be restricted by reference to a minimum salary level without reference to the occupational nature of positions in which candidates are employed.

The authority of the Public Service Commission to restrict eligibility for a closed competition is conferred by s. 13 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, as follows:

13. Before conducting a competition the Commission shall

- (a) determine the area in which applicants must reside in order to be eligible for appointment; and
- (b) in case of a closed competition, determine the part, if any, of the Public Service and the occupational nature and level of positions, if any, in which prospective candidates must be employed in order to be eligible for appointment.

The Federal Court of Appeal, by a majority of two to one, dismissed the appellant's appeal. LeDain J. dissented. The reasons delivered in the Federal Court of Appeal are reported in [1980] 2 F.C. 110. With leave, the appellant appealed to this Court. The appellant's argument before this Court was limited to the issue raised by his first submission.

In my opinion the reasons delivered, in dissent, by LeDain J. in respect of the first submission are sound in law and should be supported. He stated his conclusion as follows:

... The Commission has not directed its mind to the level of position, as it relates to occupational nature, at all. It has chosen the criterion of a minimum salary level without regard to the occupational nature of positions. In doing so it has in my opinion adopted a criterion for restriction of eligibility that is not authorized by the Act, and the Appeal Board erred in law in not allowing the appeal on this ground.

I would, therefore, allow the appeal and set aside the judgment of the Federal Court of Appeal and also the decision of the Public Service Commission Appeal Board. The appellant is entitled to

Le premier moyen soulève la question de savoir si l'admissibilité à un concours restreint dans la Fonction publique peut être limitée en fonction d'un niveau de salaire minimum, sans tenir compte de la nature des fonctions qu'occupent les candidats.

La Commission de la Fonction publique peut limiter l'admissibilité à un concours restreint en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, chap. P-32, dont voici le texte:

13. Avant de tenir un concours, la Commission doit

- a) déterminer la région où les postulants sont tenus de résider afin d'être admissibles à une nomination; et
- b) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la partie, s'il en est, de la Fonction publique, ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes, s'il en est, où les candidats éventuels doivent obligatoirement être employés afin d'être admissibles à une nomination.

La Cour d'appel fédérale, par une majorité de deux contre un, a rejeté la demande de l'appelant. Le juge LeDain était dissident. Les motifs de jugement de la Cour d'appel fédérale sont publiés à [1980] 2 C.F. 110. Avec autorisation, l'appelant a formé un pourvoi devant cette Cour. La plaidoirie de l'appelant devant cette Cour ne porte que sur la question soulevée par son premier moyen.

A mon avis les motifs de dissidence du juge LeDain relativement au premier motif sont bien fondés en droit et doivent être retenus. Il formule sa conclusion comme suit:

... La Commission ne s'est pas du tout arrêtée au critère du niveau de poste, tel que celui-ci se rattache à la nature des fonctions. Elle a choisi le critère du niveau de salaire minimum, sans tenir compte de la nature des fonctions des postes. Ce faisant, elle a adopté, à mon avis, un critère de restriction en matière d'admissibilité que la Loi n'autorise pas. C'est pourquoi j'estime que le comité d'appel a erré en droit lorsqu'il a rejeté l'appel sur ce motif.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et la décision du comité d'appel de la Commission de la Fonction publique. Sa Majesté

his costs as against the Crown in this Court and in the Federal Court of Appeal.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa.

Solicitor for the respondents: R. Tassé, Ottawa.

doit payer les dépens de l'appelant en cette Cour et en Cour d'appel fédérale.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa.

Procureur des intimées: R. Tassé, Ottawa.